

LA REPRESENTATION DE L'AED DANS LES INSTANCES

Représentation dans les instances de l'EPLE

Pour reconnaître les qualités d'électeur et d'éligible aux personnels, le critère de l'effectivité de l'exercice des fonctions dans un établissement doit être préféré à celui du lien juridique avec ledit établissement. Les assistants d'éducation participent à l'élection des membres du CA de l'EPLE selon les modalités suivantes :

Électeur	Éligible	AE / AVS-co / AVS-i	Où
Accomplir un service d'au moins 150 h annuelles	accomplir un service d'au moins 150 h annuelles et être nommé pour l'année scolaire	affecté dans un EPLE	dans son EPLE
		service partagé entre plusieurs EPLE	dans l'EPLE au sein duquel il accomplit la part de service la plus importante
		service partagé entre un EPLE et une école	dans l'EPLE si le service accompli y est d'au moins 150 h
NON	NON	dans le 1er degré	

Ils sont rattachés au premier collège électoral (personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation).

Représentation dans les instances rectoriales

Une Commission Consultative Paritaire (CCP) compétente à l'égard des contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est placée auprès de la rectrice de l'académie de Versailles

La CCP est composée en parité de représentant de l'administration et de représentants du personnel.

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Dans le cadre de la procédure applicable à l'entretien professionnel, la CCP est amenée à examiner les demandes de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel et pour le non renouvellement des contrats des personnes investies d'un mandat syndical et au réemploi susceptible d'intervenir lorsqu'une personne recouvre les conditions nécessaires au recrutement. En cas de licenciement des représentants syndicaux, la consultation de la CCP doit intervenir avant l'entretien préalable.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.